

Fiche 1

La liberté matrimoniale

► Les objectifs de la fiche

- Identifier les fondements juridiques protecteurs de la liberté matrimoniale.
- Article 16-1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme « *À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution* ».
- Article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit* ».
- Article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice* ».

Références jurisprudentielles

Sur la liberté de se marier :

- Fasik c/ Pologne, 5 janv. 2010 (empêchement injustifié)
- DC, n° 2012-260 QPC 29 juin 2012 (autorisation majeure sous curatelle)

Sur les clauses de célibat :

- Cass. soc., 7 fév. 1968 (clause de célibat nulle dans un contrat de travail).
- AP, 19 mai 1978 (nécessité impérieuse validant une clause de célibat dans un contrat de travail)
- TGI de Chaumont, 25 sept. 1969 (clause de célibat dans un acte à titre gratuit)

1. Définition de la liberté matrimoniale

Il s'agit d'une liberté publique fondamentale. Elle comprend deux aspects, la liberté de se marier et la liberté de ne pas se marier. Au regard de la liberté de se marier, le législateur ne peut imposer des empêchements injustifiés ou disproportionnés à sa conclusion. Au regard de la liberté de ne pas se marier, aucune législation ne peut conduire de fait à obliger une personne à s'engager dans les liens du mariage. En outre, il doit veiller à ce que le mariage ne puisse être contesté trop aisément.

2. Limites légales à la liberté matrimoniale

Au regard de la sécurité des personnes, le législateur est autorisé à poser certaines limites à la liberté matrimoniale (cf. fiche sur les conditions du mariage). Les personnes peuvent également dans certaines mesures poser des limites à la liberté matrimoniale par la voie conventionnelle.

3. Limites conventionnelles à la liberté matrimoniale

Dans une certaine mesure les personnes sont autorisées à restreindre conventionnellement la liberté matrimoniale en stipulant une clause de célibat. Il s'agit de la clause figurant dans un acte juridique et par laquelle les droits que cet acte confère à une personne sont subordonnés à la condition qu'elle demeure célibataire. **Les clauses de célibat dans les actes à titre onéreux.** En principe les clauses de célibat sont réputées non écrites dans les actes à **titre onéreux** (par exemple un contrat de travail). Par exception, la clause de célibat insérée dans un contrat de travail peut être valide si elle remplit deux conditions :

A/ que ce type de clause soit envisagée de manière exceptionnelle

B/ que les fonctions l'exigent impérieusement. **Les clauses de célibat dans les actes à titre gratuit.** En principe, de telles clauses sont licites. Par exception, elles seront réputées non écrites si elles ont été dictées par un motif répréhensible (par exemple la jalousie posthume) ou par une rancœur personnelle.

	Validité	Exception	exemple
Acte à titre onéreux	NON	Cas exceptionnel et Lorsque les fonctions l'exigent impérieusement	Clause de célibat dans un contrat de travail d'une enseignante dans un établissement catholique
Acte à titre gratuit	OUI	Si la clause est dictée par un motif répréhensible ou par une rancœur personnelle	Clause de non-remariage dans un legs entre époux.

Les indispensables

- La liberté matrimoniale est une liberté publique **fondamentale**
- Elle est protégée constitutionnellement, et par des nombreux textes européens et internationaux.
- Chacun est libre de se marier ou de ne pas se marier.
- Il peut exister des contraintes légales limitant la liberté matrimoniale. Elles doivent être proportionnées au but recherché par le législateur.
- Il est possible, dans des cas très exceptionnels, et lorsque les fonctions l'exigent, d'insérer une clause de **célibat** dans un acte à titre onéreux.
- Il est possible d'insérer des clauses de célibat dans les actes à titre **gratuit** à condition qu'elles ne soient pas dictées par un motif répréhensible ou une rancœur personnelle.

Cas Pratique

Spécialiste du droit de la famille, vous devez examiner les trois dossiers suivants et fournir une réponse précise et fondée juridiquement.

Cas pratique n° 1

Albert Capone est en prison depuis 2 ans pour fraude fiscale et blanchiment d'argent. Alors qu'il recevait la visite de son meilleur ami, Johnny, il a eu un coup de foudre pour la sœur de ce dernier, Albertine, accompagnatrice régulière et chauffeur de Johnny qui n'a pas de permis de conduire. Au fil des visites, Albert et Albertine ont noué des liens amoureux indéfectibles et ont décidé de se marier. Le directeur de la prison qui n'a jamais apprécié Albert lui a notifié son refus de réaliser une telle célébration en invoquant notamment le fait que sa fiancée et lui « *n'avaient eu que des contacts très superficiels et dérisoires* » ! Son recours en cassation ayant été rejeté, Albert a changé d'avocat et vous consulte afin de savoir s'il pourrait tenter une action devant la CEDH en arguant que ce refus est contraire à la liberté matrimoniale ?

Cas pratique n° 2

Victoria est sous curatelle depuis 8 ans. Elle est tombée amoureuse de Daniel, son professeur de pilate. Après un beau week-end des « *24h du pilate* », Daniel l'a demandé en mariage. Elle a accepté et s'est occupée des préparatifs dès le lendemain. Cependant, les fiancés n'ont pas pu obtenir une date de mariage car l'officier d'état-civil refuse d'enclencher la procédure tant que Victoria n'aura pas obtenu l'accord de son curateur. Cette dernière sait qu'elle ne l'aura jamais puisque son curateur est l'ex-compagne de Daniel. Dès lors, elle préfère entamer une action en justice afin de « *faire supprimer l'article du Code civil responsable de ses malheurs !* ». Elle souhaite se fonder sur la contrariété de cet article à la liberté matrimoniale. Qu'en pensez-vous ?

Corrigé n° 1

Résumé des faits pertinents.

Une personne incarcérée souhaite se marier avec une jeune femme qu'il a rencontrée au parloir d'une prison. S'étant vu refuser l'organisation de ce mariage par les autorités françaises, il souhaite saisir la CEDH et se fonder sur la contrariété à la liberté matrimoniale des dispositions françaises.

Problème de droit : *Peut-on interdire à une personne incarcérée de se marier ?*

Règles de droit applicables :

La CEDH a déjà eu à se prononcer sur la licéité des interdictions de mariage concernant les détenus. Dans deux importantes décisions du 5 janvier 2010 (Frasik c./ Pologne, req n° 22933/02 et Jaremowicz c./ Pologne, req n° 24023/03), elle a estimé que « *les refus des autorités ont porté atteinte à l'essence même du droit des requérants de se marier* ». La seconde décision est similaire aux faits d'espèce puisqu'il s'agissait d'un détenu souhaitant épouser une femme qu'il a rencontrée dans un parloir. Selon la Cour EDH, « *les autorités nationales se sont bornées à examiner la nature et la qualité des relations qu'entretenaient les requérants avec leurs "partenaires"* », pour les considérer impropres au mariage, ce qui contreviendrait au droit au respect de la vie privée tel que protégé par l'article 12 de la Convention EDH. Or, la Cour estime que le choix d'un partenaire et la décision de l'épouser, que l'on soit en liberté ou en prison, est « *une question strictement privée ou personnelle* ». Par ailleurs, la Cour a précisé que « *les autorités n'avaient pas le droit de faire obstacle à la décision d'un prisonnier de se marier avec la personne de son choix, notamment pour des motifs subjectifs en relation avec des conventions et normes sociales jugées prédominantes* ».

Application des fondements juridiques aux faits d'espèce.

Au regard de la jurisprudence de la Cour EDH, il semble bien que les autorités françaises ne pouvaient pas interdire à Albert et Albertine de se marier. En effet, l'état de détenu d'Albert ne doit pas rentrer en compte dans l'appréciation des conditions d'autorisation du mariage, cela contreviendrait à son droit au respect de sa vie privée telle que protégée par l'article 12 de la Convention EDH. Ainsi, dans la mesure où les fiancés remplissent les conditions de formation du mariage, il n'est pas possible de le leur refuser.

Corrigé n° 2

Résumé des faits :

Une majeure sous curatelle souhaite se marier sans l'accord de son curateur. Elle estime que l'article 460 du Code civil qui impose cette restriction contreviendrait à sa liberté matrimoniale, et partant, serait contraire à la Constitution.

Problème de droit : *la subordination du mariage d'un majeur sous curatelle à l'autorisation de son curateur ou à défaut du juge est-elle une atteinte excessive à la liberté matrimoniale ?*

Règles de droit applicables :

L'article 460 du Code civil prévoit que « le mariage d'une personne en curatelle n'est permis qu'avec l'autorisation du curateur ou, à défaut, celle du juge ».

Décision DC, 29 juin 2012, n° 2012-260-QPC : « en subordonnant le mariage d'une personne en curatelle à l'autorisation du curateur ou à défaut à celle du juge, le législateur n'a pas privé la liberté du mariage de garanties légales ». « Les restrictions dont il a accompagné son exercice, afin de protéger les intérêts de la personne, n'ont pas porté à cette liberté une atteinte disproportionnée ». Dès lors, les dispositions de l'article 460 du Code civil sont conformes à la Constitution.

Application aux faits d'espèce :

En l'espèce, Victoria est sous curatelle. Par conséquent, conformément à l'article 460 du Code civil, elle doit solliciter l'autorisation de son curateur pour se marier. Si son curateur refuse pour convenances personnelles et non au regard de la situation de Victoria, cette dernière peut saisir le juge des tutelles en vue d'obtenir l'autorisation de ce dernier. En effet, elle peut arguer de la subjectivité du curateur qui a été éconduit par le futur marié !

Fiche 2

Le courtage matrimonial

► Les objectifs de la fiche

- Identifier le régime juridique du contrat de courtage matrimonial.
- Article 6 paragraphe 1 de la Loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales dispose que « *l'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, proposée par un professionnel, doit faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en caractères lisibles, dont un exemplaire est remis au cocontractant du professionnel au moment de sa conclusion* ».
- Article 6 paragraphe 2 de la Loi n° 89-421 du 23 juin 1989 dispose que « *dans un délai de sept jours à compter de la signature du contrat, le cocontractant du professionnel visé au paragraphe 1 peut revenir sur son engagement, sans être tenu au paiement d'une indemnité* ».

Références jurisprudentielles

Sur la licéité du contrat de courtage matrimonial :

- Cass. req., 27 déc. 1944 (licéité du contrat de courtage)
- Cass. civ. 1^{re}, 4 nov. 2011 (licéité du contrat de courtage conclu par un homme marié)

Sur le contenu du contrat de courtage matrimonial :

- Cass. civ. 1^{re}, 13 nov. 2008 (conditions de qualification du contrat de courtage matrimonial)

1. Définition du contrat de courtage matrimonial

La loi du 23 juin 1989 le définit comme « *l'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable* ».

2. Licéité du contrat de courtage

Le contrat de courtage matrimonial est jugé licite sous certaines conditions. Tout d'abord, toutes les conditions de forme prévues à l'article 6 de la Loi du 23 juin 1989 doivent être respectées dont notamment l'obligation « *d'un contrat écrit, rédigé en caractères lisibles, dont un exemplaire [doit être] remis au cocontractant du professionnel au moment de sa conclusion* ». Ensuite, le contrat de courtage doit respecter les conditions de fond de tout contrat, à savoir la capacité et le consentement non vicié du cocontractant, un objet certain et licite et une cause licite. C'est sur ce fondement de la cause licite et conforme aux bonnes mœurs que la Cour de cassation a pu juger qu'un homme marié pouvait valablement conclure un contrat de courtage matrimonial dans la mesure où ce dernier ne se confond pas avec la réalisation du mariage. Enfin,

le contrat de courtage ne doit pas prévoir de stipulation accordant une indemnité au courtier dans le cas où le mariage sera effectivement célébré. Dans cette configuration, la clause serait frappée de nullité.

3. Qualification de contrat de courtage matrimonial

Pour que les règles du contrat de courtage matrimonial s'appliquent, il faut au préalable vérifier que le contrat litigieux relève bien de cette catégorie. Pour cela la Cour de cassation a rappelé que le contrat de courtage matrimonial a pour objet la recherche en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, d'une personne *dont les qualités sont précisées par l'adhérent* (Cass. civ. 1^{re}, 4 nov. 2011).